

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL  
DU SIVOM DES SAISIES  
du 25 novembre 2014**

---

L'An *deux mille quatorze*, le 25 novembre à dix neuf heures, le Comité Syndical légalement convoqué s'est réuni en séance sous la Présidence de Madame Mireille GIORIA.

**Etaient présents** : Madame Mireille GIORIA - Présidente, Messieurs Lionel MOLLIER et Emmanuel HUGUET, Vice-Présidents  
Mesdames Christelle LEVIEL, Messieurs Jean-Noël BERTHOD, Jean-Luc COMBAZ, Bertrand JOGUET-RECORDON et Christophe RAMBAUD membres titulaires,

**Etaient Absents** : Madame Elisabeth RIMBOUD (pouvoir à Monsieur Lionel MOLLIER)

**Secrétaire de séance** : Monsieur Christophe RAMBAUD

Nombre de membres en exercice *: <b>09</b> Nombre de membres présents *: <b>08</b> Nombre de membres votants * : <b>09</b> Date de la convocation : <b>17 novembre 2014</b> * compétence générale 9 membres en exercice ** <u>compétence optionnelle</u> 9 membres en exercice
---

---

**Etaient également présentes, sans voix délibérative** :

Madame Nelly TURNER – Directrice général des services

Madame la Présidente **ouvre la séance à 19 h 06**

Monsieur Christophe RAMBAUD est secrétaire de séance.

Madame la Présidente donne lecture des délibérations prises lors du comité syndical du 21 octobre 2014. Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité

**MARCHES PUBLICS :**

- Logiciel état des stock et analyse qualitative
- A G2A avec formation utilisateurs 2 820.00 € TTC

Nota : Les mises à jour annuelles pré-négociées seront facturées sur la base de 950.00 € HT/an et du service fait dont l'activation reste le privilège du client

<b><u>Objet : 141125-1- VENTE DE GRE A GRE CIMES PERIOTS</u></b>
--

Etant ici rappelé :

- Qu'aux termes de deux délibérations du comité syndical en date des 10 octobre 2011 et 5 décembre 2011, il avait été décidé de vendre à la société dénommée LES LODGES DU DIAMANT un ténement immobilier correspondant aux parcelles sises sur le territoire de la commune d'HAUTELUCE, sur la zone Cimes - Périots, et figurant au cadastre de ladite commune, savoir :
  - . Une parcelle cadastrée à la section AB sous le numéro 97 ;
  - . Et une Parcelle cadastrée à la section AB sous le numéro 99, issue de la division de la parcelle cadastrée à la section AB sous le numéro 4 aux termes d'un DA N°1463 non activé ;

- Qu'une première promesse de vente avait été régularisée au profit de cette société suivant acte authentique en date des 28 et 30 décembre 2011, suivi d'un avenant établi sous seing privé en date à LYON du 20 juillet 2012 pour Monsieur Pierre RIPOLL et en date à HAUTELUCE du 10 août 2012
- Que par suite du non respect par la société LES LODGES DU DIAMANT de certains de ses engagements, un procès-verbal de carence a été établi par Maître Jean-Marc NAZ, notaire à ANNECY le 20 juin 2014, en conséquence de quoi le SIVOM est désormais dégagé de tout engagement vis-à-vis de la société des LODGES DU DIAMANT ;

Vu l'article L5211-37 du code général des collectivités territoriales

Vu l'avis des domaines en date du 25 novembre 2014

Vu l'exposé de Madame la Présidente et la proposition de construction d'un programme résidentiel touristique conforme au PLU de la commune de Hauteluce

Vu la proposition de la société EIFFAGE IMMOBILIER CENTRE EST d'acquérir, savoir :

. un ténement immobilier sis à HAUTELUCE, sur la zone cimes - périot, à détacher des parcelles cadastrées à la section AB sous les numéros 4 et 97, pour une contenance d'environ 15.000 m<sup>2</sup> et pour une surface de plancher constructible minimum de 10.500 m<sup>2</sup> et maximum de 11 000 m<sup>2</sup>.

. moyennant un prix de TROIS CENT QUATRE-VINGT EUROS HORS TAXES (380,00 € H.T.) le mètre carré de Superficie de Plancher constructible, le prix plancher est de TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (3.990.000,00 EUR) correspondant à une surface de Plancher minimum de 10.500 mètres carrés, étant ici précisé que dans l'hypothèse où la Superficie de Plancher obtenue s'avérerait être supérieure, le prix de la vente serait majoré de 380 € par mètre carré de surface de plancher supplémentaire.

*En revanche, le prix ci-dessus est un prix plancher et le BENEFICIAIRE ne pourra se prévaloir de l'obtention d'une Superficie de Plancher inférieure à 10.500 mètres carrés pour obtenir une réduction automatique du prix de la présente vente.*

Vu le projet de promesse de vente établi par l'office notarial situé à ANNECY, 1 Rue Paul Cézanne, prévoyant entre autres conditions :

- . une indemnité d'immobilisation égale à 5% du prix de vente qui pourra être cautionnée au besoin;
- . Une condition suspensive d'Obtention de permis de construire purgé de tout recours ;
- . une condition suspensive d'Obtention par le BENEFICIAIRE d'une pré-commercialisation à hauteur de 50 % du chiffre d'affaire correspondant
- . une levée d'option par la société EIFFAGE IMMOBILIER CENTRE EST au plus tard le 20 juin 2017, avec une réitération par acte authentique dans le 15 jours qui suivront la levée d'option ;

La promesse de vente devra également prévoir la régularisation d'une servitude de passage piéton publique réciproque grevant et profitant tant aux parcelles vendues qu'à la bande de terrain située entre la parcelle AB 5 et la parcelle AB 6.

### **Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Prend acte** de la régularisation du procès-verbal de carence établi à l'encontre de la SASU LES LODGES DU DIAMANT par Maître Jean-Marc NAZ, notaire à ANNECY le 20 juin 2014, et en tire toutes les conséquences ordinaires et de droit ;
- **Prend acte** de toutes les conditions ayant été insérées au projet de promesse de vente ayant été établi par l'office notarial situé à ANNECY , 1 Rue Paul Cézanne ;
- **Décide** de vendre au profit de la société EIFFAGE IMMOBILIER CENTRE EST ou de toute personne morale pouvant s'y substituer, le ténement immobilier à détacher des parcelles sises sur le territoire de la commune d'HAUTELUCE, sur la zone cimes - périots, et cadastrées à la section AB sous les numéros 4 et 97 :

.Pour une contenance d'environ 15.000 m<sup>2</sup> et pour une surface de plancher constructible minimum de 10.500 m<sup>2</sup>

. moyennant le prix de TROIS CENT QUATRE-VINGT EUROS HORS TAXES (380,00 € H.T.) par mètre carré de Superficie de Plancher constructible telle que cette surface résultera du permis de construire qui sera accordé à la société EIFFAGE IMMOBILIER CENTRE EST, le prix plancher est de TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (3.990.000,00 EUR) correspondant à une surface de Plancher minimum de 10.500 mètres carrés et maximum de 11 000 m<sup>2</sup>, étant ici précisé que dans l'hypothèse où la Superficie de Plancher obtenue s'avérerait être supérieure, le prix de la vente serait majoré de 380 € HT par mètre carré de surface de planchers supplémentaire.

*En revanche, le prix ci-dessus est un prix plancher et le BENEFCIAIRE ne pourra se prévaloir de l'obtention d'une Superficie de Plancher inférieure à 10.500 mètres carrés pour obtenir une réduction automatique du prix de la présente vente.*

- **Donne son accord de principe** à la régularisation d'une servitude de passage piéton publique réciproque grevant et profitant tant aux parcelles vendues qu'à la bande de terrain située entre la parcelle AB 5 et la parcelle AB 6.
- **Autorise** Madame La Présidente à signer au nom et pour le compte du SIVOM, les ventes et promesse de vente à recevoir par l'office notarial sise à ANNECY, 1 Rue Paul Cézanne, et de toutes pièces, y compris notarié, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Objet : 141125- 2 -CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL - INDEMNITE DE CONSEIL**

VU l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

**Le Comité Syndical, à l'unanimité :**

**DECIDE** de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,

**FIXE** les conditions d'attribution de l'indemnité allouée au comptable du Trésor Benjamin Guillaume à 50% du taux annuel, en application de l'article 97 de la loi 82.213 du 2 mars 1982.

**Objet : 141125-3- CONVENTION D'AVANCE de tresorerie par la REGIE DES REMONTEES MECANIKES des SAISIES au SIVOM**

**Préambule :**

Le SIVOM des Saisies a mis en œuvre la réalisation d'un complexe aqua-ludique sur la station.

A ce titre, le SIVOM des Saisies a sollicité la REGIE DES REMONTEES MECANIKES DES SAISIES pour une demande d'aide financière DE 500 000 € sous forme d'une avance de trésorerie remboursable comme un prêt relais.

Pour ce faire, une convention a été établie entre les deux parties.

Au vu de cet exposé,

**Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Autorise** la Présidente à signer ladite convention
- **Charge** la Présidente de procéder et signer tous les pièces et actes afférents.

**Objet : 141125-4 - DECISION MODIFICATIVE N° 3**

Vu l'exposé de Madame la Présidente,  
Etant donné que certains crédits sont dépassés,  
**Le Comité Syndical, à l'unanimité :**

Adopte la décision modificative telle qu'elle est présentée :

#### **BUDGET GENERAL**

2313 - 706	- 5 300	2312 - 707	+ 4 300
2313 - 686 (040)	- 1 133 315	238 (040)	+ 1 133 315
020	- 2 000	2088	+ 10 000
2313 - 702	- 8 000	2313 - 708	+ 12 000
2313 - 699	- 12 000	2313 - 695	+ 1 000

Ces mesures afin de corriger des affectations (opération d'ordre ou bien prise en charge de la TVA).  
Egalement, de réaliser la refonte du site internet et les premiers travaux de mise en concordance à l'état prévu à l'origine du lotissement du soleil. (Pour ce faire on « pioche » dans des réfections de bâtiments non effectuées, dans l'opération de signalétique qui est reportée et dans les dépenses imprévues)

**Objet : 141125-QD5 - AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN  
CHARGE DE MISSION  
TEMPORAIRE - 6 mois -  
A TEMPS NON COMPLET (17.5 h/semaine)**

Madame la Présidente informe l'assemblée que pour la mise en place de la réserve naturelle régionale de la Tourbière des Saisies Beaufortain Val d'Arly, il est nécessaire de créer un poste à temps non complet de chargé de mission et d'études, gestion et animation.

Elle propose de l'autoriser à recruter pour 17.5 heures par semaine un chargé de mission dont la rémunération s'effectuera par référence à la grille indiciaire d'ingénieur territorial et variera selon les diplômes et l'expérience professionnelle du candidat retenu.

**Le Comité Syndical, à l'unanimité :**

**DECIDE** d'adopter la proposition de Madame la Présidente et d'inscrire au budget les crédits correspondants.  
**CHARGE** la Présidente de signer toutes les pièces correspondantes.

**Informations, échanges et intentions ; en cours de séance (les informations confidentielles et/ou personnelles ne peuvent pas apparaître dans le compte-rendu porté à l'affichage)**

- Ouverture du Centre LE SIGNAL DES SAISIÉS le 13 décembre 2014, inauguration le 17 janvier 2014 (les Elus feront parvenir très rapidement –et avant le 15 décembre svp- leurs listes d'invités à Lauriane pour action)
- Une note de synthèse est demandée concernant le régime et les dispositifs de la taxe de séjour aux camping-cars en France.

Plus aucune question n'étant portée à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 h 38

#### **Réunion(s) à venir**

- Le **prochain conseil** au besoin fin décembre 2014
- CAO probable le même jour

La Présidente,